

Bruxelles, le

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 2109

DU 21 NOVEMBRE 2007

Objet : Accidents du travail et maladies professionnelles – Prestations réduites pour raison de santé

Réseaux : tous

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS, Internats , CPA, CFTP

Période : 2007 et suivantes

- _ A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- _ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- _ Aux Universités de la Communauté française ;
- _ Aux pouvoirs organisateurs des Hautes écoles libres subventionnées par la Communauté française ;
- _ Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés ;
- _ Aux Directeurs-Présidents et aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- _ Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial , d'enseignement supérieur , d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale ;
- _ Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial , d'enseignement supérieur , d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale ;
- _ Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- _ Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française ;
- _ Aux directions des centres de dépaysement et de plein air , aux directions des centres d'autoformation et de formation continuée et aux directions des centres techniques de Strée et de Gembloux ;

- _ Aux services du Ministère de la Communauté française qui occupent des agents ACS , PTP ou APE du quota enseignement ;
- _ Au service de l'enseignement à distance .

Autorité : Adm. Général **Signataire** : Alain BERGER

Gestionnaire : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personne - ressource : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence : AGPE/AB/JL/FVR

Renvoi(s) : remplace la circulaire n°997 du 9 octobre 2004

Nombre de pages : -texte : 5 p.

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

E-mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Mots-clés : Accidents du travail - Maladies professionnelles

La présente circulaire a trait au cas où la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle souhaite travailler selon un horaire inférieur à son horaire habituel . En d'autres mots , selon une terminologie usuelle et simplificatrice , il s'agit du « mi-temps médical pour accident du travail ». La présente circulaire remplace la circulaire n° 997 du 9 octobre 2004.

Sommaire

1. Principes
2. Conditions d'octroi de l'autorisation
3. Procédure de délivrance de l'autorisation
4. Rémunération
5. Durée de l'autorisation
6. Organisation du travail par prestations réduites
7. Recours

1.Principes

1.1 Accidents du travail

Cette situation est régie pour les accidents du travail par l'article 32 bis de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 , modifié dernièrement par arrêté royal du 7 juin 2007. Selon cette disposition , tant pendant la période d'incapacité temporaire qu'après la date de consolidation , au cas où le Service de santé administratif (MEDEX) estime que la victime est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites , elle est autorisée à exercer ses fonctions sans limite de temps , et selon la répartition déterminée par le Service de santé administratif , sous réserve toutefois , que la victime puisse accomplir au moins la moitié de la durée normale d'une fonction à prestations complètes .

En pratique le MEDEX accorde le plus souvent un régime de travail à mi-temps ; mais il arrive parfois aussi qu'il accorde un trois-quarts temps ou un trois-cinquièmes temps .

1.2 Maladies professionnelles

Un régime de prestations réduites analogue a été organisé par l'article 19 bis de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 au bénéfice des victimes de maladies professionnelles . Ce qui suit vaut aussi pour les victimes de maladies professionnelles , moyennant la condition supplémentaire évoquée au paragraphe 2 de la présente circulaire.

1.3 A ne pas confondre

Le régime décrit par la présente circulaire ne peut pas être confondu avec le régime appelé usuellement « mi-temps médical » , c'est-à-dire le régime de congé pour prestations réduites en cas de maladie et d'infirmité organisé par les articles 19 à 22 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant , du personnel auxiliaire d'éducation , du personnel paramédical , des établissements d'enseignement gardien , primaire , spécial , moyen , technique , de promotion sociale et artistique de l'Etat , des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements . (Ce régime fait l'objet de la circulaire n° 1007 du 25 novembre 2004).

Enfin il convient de préciser que les règles de remise au travail prévues par l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 ne s'appliquent pas au personnel du secteur public (en ce sens : RESPENTINO , Les accidents du travail dans le secteur public , n° 56 ; lettre du ministère fédéral de la fonction publique du 19 mai 1998).

2. Conditions d'octroi de l'autorisation

L'octroi de l'autorisation est subordonné aux conditions suivantes :

- a) il faut au préalable que l'accident ait été reconnu comme accident du travail par la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ; s'il s'agit d'une maladie professionnelle , il faut que la maladie ait été reconnue par le MEDEX .
- b) il faut que le volume horaire dont la victime était chargée avant la survenance de l'accident ou la constatation de la maladie excède un mi-temps ;
- c) il faut que l'état de la victime justifie ce régime au plan médical .

Une quatrième condition est requise à l'égard des victimes de maladies professionnelles : seuls les agents définitifs bénéficient de ce régime , ce qui exclut les agents temporaires et contractuels (lettre du SPF Personnel et organisation du 10 octobre 2003) . Depuis le 1^{er} juillet 2007 cette condition a été supprimée à l'égard des victimes d'accidents du travail (lettre du SPF Personnel et organisation du 18 octobre 2007).

Bien que l'article 32 bis parle de « reprise » , il n'est pas requis que la victime ait d'abord été absente à temps plein . En outre , si l'état physique de la victime s'aggrave après qu'elle ait repris le travail selon son volume horaire usuel , rien n'empêche qu'une autorisation de travailler à prestations réduites lui soit accordée (en ce sens , lettre du MEDEX du 8 septembre 2004).

3. Procédure de délivrance de l'autorisation

Il existe trois procédures différentes : autorisation accordée d'office par le MEDEX, autorisation sur demande auprès du MEDEX, autorisation par jugement.

3.1 Autorisation accordée d'office par le MEDEX

Il peut arriver que le médecin du MEDEX qui examine la victime prenne l'initiative de l'octroi de l'autorisation .

3.2 Autorisation sur demande auprès du MEDEX

Pour obtenir la faculté de reprendre le travail par prestations réduites , les victimes doivent se présenter au centre médical dont elles dépendent , sur convocation , avec un certificat rempli, par le médecin-traitant (lettre du SSA du 1^{er} décembre 1999, réf 3B/ND) Si elle n'est pas (encore) convoquée , mais qu'elle estime son état stabilisé , la victime qui désire être convoquée rapidement avant la date de réexamen prévue peut adresser une demande écrite au médecin- chef de centre (lettre du SSA du 4 février 2000 , réf , 3^{ème} bureau) Elle devra rappeler la date de l'accident (ou la date de la constatation de la maladie professionnelle) et mentionner son numéro médical dans la lettre ; elle aura intérêt à envoyer cette lettre par recommandé et à en garder copie .

3.3 Octroi du régime par le tribunal du travail

Le tribunal du travail compétent peut accorder le bénéfice de ce régime par jugement . (en ce sens : T Trav. Liège , 3 mars 2005, RG n° 319154 , doss AST 623)

4.Rémunération

La victime qui reprend le travail à temps partiel avec l'autorisation précitée bénéficie de sa rémunération normale (Lettre du Ministère fédéral de la fonction publique du 21 février 2000, réf D1/20409/2000) La rémunération ne peut pas être cumulée avec l'indemnité d'incapacité temporaire . Même si l'employeur est un établissement subventionné , la rémunération est à charge de la Communauté française (en ce sens : T Trav Liège , 3 mars 2005 précité)

5.Durée de l'autorisation

En général l'autorisation du MEDEX est accordée pour une durée limitée (pour les accidents du travail , il est fréquent que cela soit accordé pour un mois) mais il est libre d'accorder une durée plus longue ; le MEDEX peut aussi renouveler l'autorisation lorsqu'elle arrive à son terme . Contrairement au régime ordinaire de « mi-temps médical » , le nombre de renouvellements possibles est illimité .

Lorsque la victime a déjà bénéficié du régime spécial à temps partiel avant la consolidation , rien n'empêche qu'elle continue à en bénéficier encore après , moyennant l'autorisation du MEDEX (en ce sens , lettre du SPF Personnel et organisation du 10 octobre 2003) Il en va de même si la victime n'a pas bénéficié de ce régime avant la consolidation (en ce sens : T.Trav Liège , 3 mars 2005 précité)

6.Organisation du travail par prestations réduites

Les articles 19 bis et 32 bis précités mentionnent notamment : « (...) la victime(...) est autorisée(...)à exercer ses fonctions (...)selon la répartition déterminée par le Service de santé administratif (...) »

Cette répartition s'opère de manière différente selon que la victime dépend d'un seul ou de plusieurs employeurs .

6.1 Répartition lorsque la victime dépend d'un seul employeur

Si la victime le lui demande , le MEDEX peut imposer certaines modalités , pour tenir compte de la santé de la victime . Il peut limiter les prestations d'une victime aux seules matinées (en ce sens , lettre du SPF Personnel et organisation du 18 octobre 2007). L'employeur qui conteste cette répartition dispose d'une voie de recours (ci-après ,n° 7)

6.2.Répartition lorsque la victime dépend de plusieurs employeurs

Ceci s'applique lorsque la victime dépend de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le secteur de l'enseignement . Dans la lettre du SPF Personnel et Organisation du 17 mai 2004,il est écrit : « La victime ne dispose pas d'un choix discrétionnaire de l'employeur auprès duquel elle effectue des prestations à temps partiel . En effet , MEDEX est habilité à fixer l'aptitude médicale de la victime ; il tient compte de la variété des fonctions et des exigences propres à chacune d'elles . par ailleurs , sur demande du pouvoir organisateur , une répartition du temps de travail peut être fixée par le MEDEX « . L'employeur qui conteste cette répartition dispose d'une voie de recours (ci-après , n° 7)

7.Recours

Le tribunal du travail est compétent pour statuer sur les conflits relatifs à l'application de ce régime (Loi 3 juillet 1967, art 19)

L'Administrateur général a.i,

Alain BERGER